

Département des Pyrénées-Orientales  
  
**COMMUNE DE PORT- VENDRES**

**DÉCISION n°139/2023**

**Objet : Contrat d'engagement d'artistes passé avec Monsieur Nathaniel SERVIUS-HARMOIS**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion de la manifestation « L'Odysée d'Homère et les Suppliantes d'Eschyle »,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de passer un contrat d'engagement d'artistes avec le prestataire,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer un contrat d'engagement d'artistes avec Monsieur Nathaniel SERVIUS-HARMOIS

**Article 2** : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Chant et poésie
- **Dates** : Samedi 5 août 2023  
Dimanche 6 août 2023  
Samedi 19 août 2023  
Dimanche 20 août 2023
- **Lieu** : Redoute Mailly
- **Heure** : à 20h00
- **Montant** : 700,00 € (charges sociales en sus)

**Article 3** : Dit que la dépense est prévue au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.

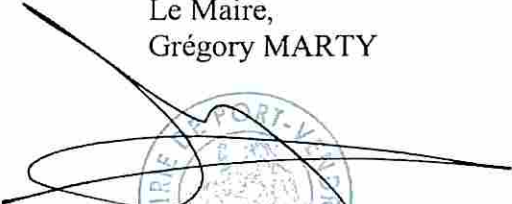
**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 2 août 2023

Le Maire,  
Grégory MARTY

Acte rendu exécutoire  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 08/08/23  
Et publication ou notification du : 09/08/23  
Affichée du : 09/08/23 au : 09/10/23  
Publié sur le site internet le 09/08/23

Accusé de réception en préfecture  
066-216601484-20230802-DEC139-2023-AU  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

  
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État